



«AMICALE DES CADRES DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA SECURITE INTERIEURE » - « ACPNSI »

Mutuelle régie par les dispositions du Livre III du Code
de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles
sous le n° 443 467 519

REGLEMENT INTERIEUR

*Modifié à l'Assemblée générale de Marseille
les 31 mai – 1^{er} juin et 2 juin 2022*

SOMMAIRE

TITRE Ier – COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE Ier – CONDITIONS D'ADMISSION – MEMBRES D'HONNEUR

Art. 1^{er} – Conditions d'admission

Art. 2 – Membres d'honneur

CHAPITRE II – DEMISSION – REINTEGRATION

Art. 3 – Démission

Art. 4 – Maintien dans les cadres de la Mutuelle

Art. 5 – Réintégration

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE Ier – ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 – Sections de vote

Art. 6 – Composition des sections de vote

Section 2 – Délégués

- Art. 7 – Election des délégués de la Mutuelle
- Art. 8 – Mode d’élection des délégués
- Art. 9 – Conditions d’éligibilité
- Art. 10 – Dépôt des candidatures aux élections de délégué
- Art. 11 – Bureau de vote
- Art. 12 – Modalités de vote aux élections de délégué
- Art. 13 – Procès-verbal d’élection des délégués
- Art. 14 – Notification de fonctions aux délégués élus
- Art. 15 – Missions du délégué de section et de ses suppléants
- Art. 16 – Empêchement du délégué de section

Section 3 - Tenue de l’Assemblée générale

- Art. 17 – Feuille de présence
- Art. 18 – Validation des mandats en début d’Assemblée générale
- Art. 19 – Inscription de points supplémentaires à l’ordre du jour
- Art. 20 – Votes à l’Assemblée générale
- Art. 21 – Discipline de l’Assemblée générale

Section 4 – Commissions

- Art. 22 – Commissions
- Art. 23 – Fonctions de Président de Commission
- Art. 24 – Comptes-rendus des réunions de Commission
- Art. 25 – Membres de droit des Commissions

Section 5 – Divers

- Art. 26 – Commission des Résolutions – Motion finale
- Art. 27 – Recours à l’Assemblée générale

CHAPITRE II – CONSEIL D’ADMINISTRATION

- Art. 28 – Election au Conseil
- Art. 29 – Remplacement d’un administrateur
- Art. 30 – Nullité de décision du Conseil
- Art. 31 – Missions des administrateurs
- Art. 32 – Présence au Conseil
- Art. 33 – Réunions du Conseil
- Art. 34 – Conventions courantes autorisées
- Art. 35 – Vacance de la présidence
- Art. 36 – Démission collective du Bureau

CHAPITRE III – ORGANISATION FINANCIERE

- Art. 37 – Délégation de signature
- Art. 38 – Trésorier Général

TITRE III – DIVERS

- Art. 39 – Membres honoraires.

«AMICALE DES CADRES DE LA

**POLICE NATIONALE ET DE LA SECURITE
INTERIEURE » - « ACPNSI »**

**Mutuelle régie par les dispositions du Livre III du Code
de la mutualité et immatriculée au registre national des mutuelles
sous le n° 443 467 519**

**REGLEMENT
INTERIEUR**

*Modifié à l'assemblée générale de Marseille
Les 31 mai – 1^{er} et 2 juin 2022*

TITRE 1^{er}

COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}

CONDITIONS D'ADMISSION – MEMBRES D'HONNEUR

Article 1^{er}

CONDITIONS D'ADMISSION

Les membres participants et les membres d'honneur sont admis par le Conseil d'administration à la majorité des voix, sauf ratification, en cas de contestation, par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 2

MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur admis par le Conseil d'administration après étude des services rendus à la Mutuelle et à ses adhérents ne sont soumis à aucune condition d'âge ou de profession. Ils ne bénéficient pas des avantages de la Mutuelle, hormis le service du « Bulletin ».

CHAPITRE II

DEMISSION – REINTEGRATION

Article 3

DEMISSION

Tout adhérent en règle avec la Mutuelle peut donner sa démission aux conditions prévues par l'article 10 des statuts.

La démission est agréée par le Conseil d'administration.

Article 4

MAINTIEN DANS LES CADRES DE LA MUTUELLE

Pourront continuer, à charge de payer régulièrement leurs cotisations, à faire partie de la Mutuelle et à en recueillir les avantages, les membres participants qui, ayant cessé leurs fonctions administratives pour une cause quelconque autre que la retraite, adresseront au Président, dans le mois de la cessation de service, une demande de maintien à la Mutuelle.

Si la cessation est due à la révocation, il est statué sur la demande de maintien par le Conseil d'administration.

Article 5

REINTEGRATION

Les adhérents démissionnaires ou radiés qui désireront être réintégrés en leur ancienne qualité de membre devront adresser une demande au Président de la Mutuelle. Le Conseil d'administration statuera à cet effet, à sa plus prochaine réunion.

Si le Conseil rejette la demande, les intéressés auront la possibilité de se pourvoir devant l'Assemblée générale.

Les membres exclus pourront avoir recours à la même procédure pour leur réintégration, mais la décision ne pourra être prise, sur avis motivé du Conseil d'administration, que par l'Assemblée générale.

Les membres réintégrés après radiation ou exclusion ne pourront bénéficier des avantages et prestations de la Mutuelle qu'après un délai de stage d'un an.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1^{er}

ASSEMBLEE GENERALE

Section 1

Sections de vote

Article 6

COMPOSITION DES SECTIONS DE VOTE

La Mutuelle est répartie en 24 sections : nombre fixé en AG Article 15 des statuts – l'étendue et la composition des sections sont fixées par le CA

1 – les adhérents affectés dans les Administrations Centrales, Directions Centrales, Services Centraux et Services rattachés des Ministères en charge de l'Intérieur, de l'Economie, des Finances et du Budget et de la Défense, ainsi que les détachés constituent la SECTION CENTRALE. Les actifs et les retraités résidant hors métropole y sont rattachés ;

2 – les adhérents relevant des Ministères susvisés, en activité à la Préfecture de Police de PARIS ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que les retraités résidant dans ces départements et dans la Ville de PARIS, constituent une section dite SECTION PARISIENNE ;

3 – les adhérents relevant des Ministères précités, en activité dans les départements des Yvelines (78), de l'Essonne (91), de la Seine-et-Marne (77) et du Val-d'Oise (95), ainsi que les retraités y résidant, appartiennent à la SECTION ILE-DE-FRANCE ;

Section 2

Délégués et correspondants

Article 7

ELECTION DES DELEGUES DE LA MUTUELLE

Sont élus tous les quatre ans au scrutin uninominal majoritaire à un tour :

- par les membres participants de la SECTION CENTRALE : un délégué de section pour l'ensemble des adhérents concernés, un délégué suppléant de section et un délégué retraité.
- par les membres participants de la SECTION PARISIENNE : un délégué de section pour l'ensemble des adhérents concernés, un délégué suppléant de section et un délégué retraité.
- par les membres participants des AUTRES SECTIONS : un délégué de section pour l'ensemble des adhérents concernés, un délégué suppléant de section et un délégué retraité.

DESIGNATION DE CORRESPONDANTS

Des correspondants peuvent être désignés par le Conseil d'Administration pour la durée du mandat des délégués :

- pour chaque service de la section centrale,
- pour chaque service et département de la section parisienne
- pour tous les départements des sections

Article 8

MODE D'ELECTION DES DELEGUES

Les élections des délégués et des délégués suppléants ont lieu tous les quatre ans par voie numérique ou par correspondance, dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat et à une date fixée par le Conseil d'administration.

Les électeurs sont convoqués par le Président de la Mutuelle, par la voie du « Bulletin » ou par voie numérique.

Article 9

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Aucun membre participant ne peut se présenter aux élections de délégué ou de délégué suppléant s'il n'est pas en fonction dans la section où il sollicite les suffrages.

Les retraités doivent être effectivement domiciliés dans le ressort de la section où ils font acte de candidature.

Les candidatures multiples sont interdites.

Article 10

DEPOT DES CANDIDATURES AUX ELECTIONS DE DELEGUE

Les postulants doivent faire acte de candidature auprès du Siège de la Mutuelle au moins un mois avant la date fixée pour les élections.

Leur candidature n'est définitivement enregistrée qu'après signature de la Charte de l'Elu.

Le délégué est avisé par le Siège des dépôts de candidature.

Dans le cas où, dans l'intervalle, des candidats sont mutés ou dans l'impossibilité de maintenir leur candidature, l'inscription d'un remplaçant se fait sans condition de délai.

Article 11

NOTIFICATION DE FONCTION AUX DELEGUES ELUS

Le Président de la Mutuelle notifie avant l'Assemblée générale suivante leur élection aux délégués de section, aux délégués suppléants de la section et aux délégués retraités leurs fonctions et mission.

Article 12

MISSIONS DU DELEGUE DE SECTION ET DE SES SUPPLEANTS

Le délégué de section représente la Mutuelle et les membres participants de la section en toutes circonstances, sous l'autorité du Conseil d'administration.

Il respecte les principes de la Charte de l'Elu dont il est signataire.

Le Président peut le charger de toute mission destinée à assurer le bon fonctionnement de la Mutuelle.

Le délégué de section assume :

1°) un rôle de coordination

- il anime l'équipe des délégués suppléants – de section, départementaux, des retraités et, éventuellement, des Directions ou Services – qui le secondent dans sa tâche et leur insufflent la dynamique nécessaire à l'épanouissement de la Mutuelle ;
- il coordonne les campagnes d'adhésion et de promotion de la Mutuelle mises en œuvre dans la section.

-

2°) un rôle de gestion

- il assure la gestion administrative de la section : mise à jour périodique du fichier des adhérents de la section fourni par le Siège de la Mutuelle, recueil d'informations sur les changements de grade, d'affectation ou d'adresse, les départs en retraite ou les mises en disponibilité ;
- il suscite, notamment parmi les cadres en stage ou nouvellement affectés, de nouvelles adhésions et les transmet au Siège ;
- il se procure auprès du Siège et fournit à ses adhérents les imprimés nécessaires aux demandes d'obtention de prestations ; si nécessaire, il conseille les demandeurs et les aide dans la rédaction des formulaires ;
- il donne un avis écrit sur les demandes d'aide financière remboursable de première installation ou d'honneur et vérifie les dossiers constitués avant de les transmettre au Siège ;
- il peut recueillir au bénéfice de la Mutuelle des dons manuels qu'il transmet intégralement au Siège ;
- lorsqu'un adhérent souhaite démissionner de la Mutuelle, il s'enquiert d'en connaître les raisons et incite l'intéressé à rester membre de la Mutuelle en lui rappelant les avantages acquis et à venir.

-

3°) un rôle social

- il assure le social de proximité de la Mutuelle : il conseille et soutient les adhérents en difficulté et les oriente utilement vers les services administratifs, sociaux ou de soutien compétents ;
- il pratique au sein de la section une solidarité morale envers les membres de la Mutuelle et leur famille ;
- lorsqu'un adhérent sollicite un secours exceptionnel, il lui prodigue son aide s'il y a lieu, donne un avis motivé, transmet le dossier au Siège de la Mutuelle et suit l'affaire jusqu'à sa conclusion ;
- lors du décès d'un adhérent de la section, il assiste, si possible, à ses obsèques, se rapproche des ayants droit.

4°) un rôle d'information et de représentation

- il informe ses adhérents des activités qu'il est susceptible d'organiser au niveau de la section. Il dispose, pour l'animation de celle-ci, d'un budget voté chaque année par l'Assemblée générale et géré par le Siège de la Mutuelle ;
- il s'efforce d'organiser des réunions de section au cours desquelles il informe ses adhérents et recueille de leur part des suggestions sur l'amélioration du fonctionnement de la Mutuelle ;
- il se fait connaître en sa qualité de délégué de la Mutuelle, tout comme chacun de ses délégués suppléants, des Préfets et des Chefs de Service de son ressort et assiste aux cérémonies et réunions organisées par ces derniers ;
- soutenu dans ses démarches par le Conseil d'administration, il incite ses délégués suppléants départementaux à solliciter auprès de leur Préfet respectif un siège à la Commission Départementale d'Action Sociale et à y siéger au nom de la Mutuelle ;

- il répartit les affiches et autres supports de communication présentant la Mutuelle entre ses délégués et sympathisants et s'emploie à ce que ces matériels soient utilisés dans les Services ;
- il fournit lui-même ou incite les adhérents de la section à fournir des articles originaux, ou des reportages agrémentés de photographies, rédige des comptes-rendus de remise de médailles ou de cérémonies de départ en retraite avec photos et transmet ces éléments au Siège pour insertion dans « Le Bulletin »
- il consulte régulièrement le Site INTERNET de la Mutuelle pour y recevoir toute information utile ; il peut aussi fournir à la Mutuelle des informations sur l'activité de la section ;
- il peut bénéficier par l'intermédiaire du Site INTERNET de séquences de formation de base à l'action mutualiste.

Lorsqu'il décide de mettre fin à ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le délégué de section ou tout délégué suppléant de la section s'attache à proposer un remplaçant au Conseil d'administration. Les fonctions de délégué sont gratuites.

Article 13

EMPECHEMENT DU DELEGUE DE SECTION

L'Assemblée générale se compose des délégués représentant chacune des 24 sections de la Mutuelle. En cas d'empêchement du délégué de section, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par tout adhérent de la section dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts.

Ce suppléant devra remettre, avant l'ouverture des travaux, un pouvoir dûment établi par le délégué de section et le désignant nommément pour le représenter à l'Assemblée générale.

Absence de délégué de section élu : à défaut d'un délégué de section élu, le conseil d'administration désigne chaque année le délégué des retraités pour représenter la section à l'assemblée générale.

Section 3

Tenue de l'Assemblée générale

Article 14

FEUILLE DE PRESENCE

L'Assemblée générale de la Mutuelle est réunie au lieu fixé par le Conseil d'administration. Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée.

Article 15

VALIDATION DES VOTES EN DEBUT D'ASSEMBLEE GENERALE

S'il y a lieu, l'Assemblée générale ouvre ses travaux en élisant à main levée parmi les délégués et membres des commissions, une commission de trois membres chargés d'examiner la validité des votes

Article 16

INSCRIPTION DE POINTS SUPPLEMENTAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Les délégués appelés à participer aux travaux de l'Assemblée générale de la Mutuelle peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution en adressant au Président du Conseil

d'administration une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée générale.

Sous réserve qu'ils entrent dans l'objet de la Mutuelle, ces points supplémentaires sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

Article 17

VOTES A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les votes s'effectuent à main levée.

Ils peuvent être faits à bulletin secret, à l'initiative du Président ou à la demande formulée par au moins 5 délégués.

Les votes pour les élections des administrateurs ont obligatoirement lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Article 18

DISCIPLINE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président est chargé de la police des Assemblées. Il demande aux présidents de séance désigné par le président du Conseil d'Administration de faire respecter le temps imparti à chaque intervenant.

Le Président veille à ce que les débats de l'Assemblée restent courtois.

En cas d'incident grave, il peut clore la séance qui est renvoyée à une date ultérieure. Il convoque alors une nouvelle Assemblée générale dans un délai minimum d'un mois.

Section 4

Commissions

Article 19

COMMISSIONS

Des commissions techniques sont instituées afin d'assurer l'étude des projets qui peuvent être soumis à l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Sont inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la Mutuelle les propositions, le vote du rapport et l'élection des membres des Commissions suivantes :

- Commission des statuts et règlements
- Commission de contrôle
- Commission développement, culture et loisirs
- Commission recrutement, communication et animation
- Commission solidarité et accompagnement social

Nul ne peut être membre de plus d'une Commission.

Chaque Commission se compose au plus de trois membres.

La Charte de l'Elu visée à l'article 14 des statuts s'applique au mandat de membre de Commission de la Mutuelle. Chaque candidat sollicitant une telle fonction est tenu, au préalable, de signer cet acte fondamental.

Les membres des Commissions sont rééligibles. Les fonctions de membre de Commission sont gratuites.

Au bout de deux absences non justifiées, les membres de Commission sont considérés comme démissionnaires.

Article 20

FONCTIONS DE PRESIDENT DE COMMISSION

Le Président anime et dirige les travaux de la Commission. Il se fait communiquer par le Siègre tous documents et données chiffrées nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il veille à ce que les comptes-rendus de réunion et le rapport de la Commission soient établis et remis au Siègre dans les délais demandés.

Article 21

COMPTE-RENDUS DES REUNIONS DE COMMISSION

A l'issue de chaque réunion de Commission, il est établi un compte-rendu que le Conseil d'administration peut décider d'insérer au « Bulletin ».

Article 22

MEMBRES DE DROIT DES COMMISSIONS

Le Président est membre de droit de toutes les Commissions excepté de la commission de contrôle.

Section 5

Divers

Article 23

RECOURS A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les cas non prévus par les statuts ou les règlements de la Mutuelle seront jugés par le Conseil d'administration et, en cas de contestation, par l'Assemblée générale.

CHAPITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24

ELECTION DU CONSEIL

L'élection au Conseil d'administration a lieu au cours de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts.

Article 25

REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR

Pour l'application des dispositions de l'article 40 des statuts, si par suite de décès, démission, révocation ou autres départs survenus dans l'exercice qui s'achève, il s'avère nécessaire d'élire un nombre d'administrateurs supérieur à la moitié du Conseil, les nouveaux élus terminent le mandat de ceux qu'ils représentent.

Article 26

NULLITE DE DECISION DU CONSEIL

Est nulle, toute décision prise dans une réunion du Conseil d'administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Article 27

MISSIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à l'application des décisions prises par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale, ainsi qu'au respect des statuts et règlements de la Mutuelle.

Article 28

PRESENCE AU CONSEIL

Les membres du Conseil d'administration assistent en présentiel ou en distanciel. Ils ne peuvent se faire représenter ou voter par correspondance.
Une feuille de présence est tenue à chaque séance du Conseil.

Article 29

REUNIONS DU CONSEIL

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration ne peut assister régulièrement aux réunions, il doit en informer le Président dans les meilleurs délais.

Article 30

CONVENTIONS COURANTES AUTORISEES

Un décret pris en application de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité fixera les conditions de présentation à l'Assemblée générale de la liste et de l'objet des conventions courantes autorisées visées à l'article 51 des statuts de la Mutuelle.

Article 31

VACANCE DE LA PRESIDENCE

Lorsque la présidence de la Mutuelle n'est plus assurée, le Conseil d'administration pourvoit à la vacance dans le mois du décès, de la démission, de la révocation ou de la perte de la qualité d'adhérent du Président.

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet par le Vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Conseil d'administration, afin qu'il soit procédé à l'élection d'un nouveau Président, lequel achèvera le mandat de son prédécesseur.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assurées par le Vice-président ou, à défaut, par le doyen d'âge du Conseil.

Article 32

DEMISSION COLLECTIVE DU BUREAU

En cas de démission collective du Bureau, le doyen d'âge des administrateurs convoque le Conseil d'administration et fait procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Article 33

DELEGATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de la procédure prévue à l'article 60 des statuts, le Directeur du Siège de la Mutuelle ou son collaborateur qui règle les dépenses courantes doit présenter à la fin du mois, au Trésorier Général, les notes acquittées. Elles sont visées par ce dernier.

Article 34

TRESORIER GENERAL

Le Trésorier Général tient ou fait tenir la comptabilité, dont les livres sont visés par la Commission de Contrôle.

Toutes les pièces de la comptabilité doivent être visées par le Président et le Trésorier Général ou le Trésorier Général adjoint.

Chaque état de frais avancés par un administrateur, un délégué, un membre de Commission ou tout autre adhérent autorisé à en demander le remboursement, doit mentionner la date, la désignation et le montant de chacune des dépenses engagées et être signé par lui. Les justificatifs doivent être joints à la demande de remboursement de frais.

Les bordereaux de retrait de fonds doivent comporter la signature du Trésorier Général ou du Trésorier Général adjoint et du Président, à défaut, d'un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article 60 des statuts, pour satisfaire « au paiement des dépenses » tous moyens de paiement peuvent être utilisés.

Les opérations d'encaissement de mandats postaux et de retrait de lettres et objets recommandés peuvent être déléguées aux personnels habilités.

TITRE III

DIVERS

Article 35

MEMBRES HONORAIRES

Les présidents, les vice-présidents, secrétaires généraux, trésoriers généraux et administrateurs qui auraient rendu des services appréciables à la Mutuelle pourront, à titre exceptionnel et sur proposition du Conseil d'administration, être nommés Présidents d'honneur, Présidents, Vice-présidents, Secrétaires Généraux, Trésoriers Généraux ou Administrateurs Honoraires.

Cette dignité sera décernée par le Conseil d'administration, insérée au procès-verbal et publiée dans le « Bulletin » de la Mutuelle.

A titre exceptionnel, les anciens administrateurs, les anciens délégués, les membres ou des tiers ayant manifesté une activité et un dévouement remarquables au profit de la Mutuelle pourront recevoir, sur proposition du Conseil d'administration, une plaquette de l'amitié et de la reconnaissance en témoignage de gratitude.

----- 00000 -----